

Le 27 février 2012

PAR MESSAGERIE

Corridor Resources Inc.
301 – 5475 Spring Garden Road
Halifax (N.-É.) B3J 3T2

À l'attention de : Monsieur Phil Knoll
Président et chef de la direction

Monsieur Knoll,

Objet : Demande d'ordonnance d'interdiction

L'Office a examiné votre demande d'ordonnance d'interdiction et a pris une décision, dont vous trouverez ci-joint une copie.

Cordialement,



Max Ruelokke, ing.
Président et premier dirigeant

Motifs de la décision

Dans l'affaire de

Corridor Resources Inc.

Demande d'ordonnance d'interdiction
en ce qui concerne le permis d'exploration 1105

Février 2012

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Permis d'exploration	2
3.	Demande de prolongation de la période I.....	4
4.	Demande d'ordonnance d'interdiction.....	4
5.	Analyse de la demande.....	6
(a)	Activités.....	6
(b)	Évaluations environnementales en cours.....	6
(c)	Durée de validité du PE 1105.....	7
6.	Décision.....	7

1. Introduction

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office ») a été créé en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*. Aux fins du présent rapport de décision, il sera fait référence à la version fédérale de la législation (la « Loi de mise en œuvre »).

L'Office est responsable de la gestion des ressources pétrolières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador (la « zone extracôtière »). Dans le cadre de ce mandat, l'Office est responsable de l'administration des exigences réglementaires en matière d'exploration, de mise en valeur et de production dans la zone extracôtière. Conformément à la Loi de mise en œuvre, l'Office administre les droits fonciers accordés dans la zone extracôtière. À cet égard, l'Office lance des appels d'offres pour l'octroi de permis d'exploration dans la zone extracôtière. Le seul critère de sélection de l'offre tient à l'engagement concernant les travaux à effectuer pendant la première période de la durée du permis.

L'Office est également responsable de la réglementation de toutes les activités pétrolières menées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Aucun de ces travaux ni aucune de ces activités ne peuvent commencer sans une autorisation délivrée par l'Office.

Les soumissionnaires retenus deviennent des titulaires et se voient délivrer un permis d'exploration d'une durée de neuf ans, composé de deux périodes, soit la période I et la période II. La période I correspond au nombre d'années, décrit dans l'appel d'offres, au cours desquelles un puits doit être foré ou dont le forage doit être poursuivi diligemment. Cette activité vient valider le permis d'exploration et constitue une condition préalable à la transition vers la période II, qui correspond au reste des neuf années de la durée du permis d'exploration. Si le permis n'est pas validé, le territoire en question retourne à la Couronne. Un permis d'exploration accorde au titulaire le droit « exclusif » de mener des travaux d'exploration pendant la durée du permis.

2. Permis d'exploration

Le 15 janvier 2008, l'Office a délivré à Corridor Resources inc. le permis d'exploration 1105 (« PE 1105 »). Le PE 1105 contient les dispositions suivantes :

5. DURÉE

- (1) La date d'entrée en vigueur du présent permis est le **15 janvier 2008**.
- (2) Le permis **doit** avoir une durée de validité de neuf (9) ans, répartie entre deux périodes appelées période I et période II. La période I commence à la date d'entrée en vigueur du permis. La période II succède immédiatement à la période I et sa durée correspond au reste de la durée du permis.
- (3) La période I dure cinq (5) ans et commence à la date d'entrée en vigueur du permis. La période I peut être prolongée d'un an si un dépôt de forage, tel que décrit dans le présent document, est imputé avant la fin de la cinquième année.
- (4) Afin de valider la période II du permis, le forage d'un puits doit avoir été commencé au cours de la période I, puis mené diligemment à terme, conformément aux bonnes pratiques relatives aux champs pétroliers. Le non-respect de cette exigence entraînera la résiliation du permis à la fin de la période I.
- (5) Le puits de validation doit pouvoir tester adéquatement une cible géologique valide; celle-ci doit être déclarée à l'Office par le titulaire avant le début du forage.
- (6) À l'expiration de la période II, le permis prend fin et toutes les terres reviennent à la Couronne, sauf celles qui sont visées par la conversion du permis en licence de découverte importante ou en permis de production.

Le 21 février 2011, Corridor a déposé une description de projet conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* concernant son projet de forage d'un puits d'exploration dans la zone visée par le PE 1105. Le 25 février 2011, l'Office a publié une ébauche de document d'établissement de la portée de l'évaluation environnementale (« l'EE ») et a invité le public à formuler des commentaires. Plus de 50 commentaires ont été soumis. En raison du nombre de commentaires reçus, l'Office a recommandé au ministre de l'Environnement que le projet proposé soit examiné par un médiateur ou une commission. Le 15 août 2011, le ministre Kent a écrit à M. Ruelokke, président et chef de la direction de l'Office, et a déclaré ce qui suit :

J'ai examiné minutieusement vos recommandations et j'ai tenu compte des commentaires envoyés à l'Office de même que ceux que j'ai personnellement reçus. Bon nombre des préoccupations soulevées dans ces commentaires sont liées à une question stratégique plus générale, à savoir si des activités pétrolières et gazières devraient être menées dans le golfe du Saint-Laurent, et sur les effets environnementaux possibles de telles activités sur le plan régional. Une évaluation environnementale propre à un projet en vertu de la Loi, peu importe qu'il s'agisse d'un examen préalable ou d'une commission d'examen, n'est pas

le moyen le plus approprié pour prendre en compte et traiter de ce genre de questions générales qui vont bien au-delà de l'examen dudit projet.

Par conséquent, je suis arrivé à la conclusion qu'il est approprié d'employer une approche à deux volets qui abordera à la fois les préoccupations générales soulevées dans les commentaires du public et permettra de réaliser l'évaluation environnementale du projet.

En premier lieu, en ce qui concerne les préoccupations générales du public à propos des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, mes collègues des ressources naturelles tant au fédéral qu'au provincial, l'honorable Joe Oliver et l'honorable Shawn Skinner, conviennent que l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador réalisée par l'Office en 2007 doit être actualisée. Cette tâche devrait inclure des activités de consultation publique approfondies qui aborderont les préoccupations soulevées à ce jour et les effets environnementaux plus larges que des activités pétrolières et gazières dans cette région pourraient causer.

Deuxièmement, en ce qui concerne le projet, j'ai déterminé que l'évaluation environnementale devrait être poursuivie et achevée sous forme d'examen préalable par l'Office. Je suis persuadé qu'une évaluation environnementale préalable, qui comprendra une vaste consultation du public, permettra de traiter de manière adéquate des questions liées au projet.

Je suis certain que la mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique par l'Office ainsi que l'évaluation environnementale stratégique que le gouvernement du Québec est en train de réaliser produiront un ensemble de données exhaustif sur les conditions environnementales dans la zone pertinente du golfe du Saint-Laurent.

L'Office a commencé la mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique (« EES ») de 2007 pour la zone extracôtière à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'Office a nommé un évaluateur indépendant pour mener la partie consultation publique de l'examen préalable de l'EE soumise par Corridor.

Le 28 octobre 2011, Corridor a déposé auprès de l'Office les documents « Évaluation environnementale du programme de forage d'exploration de la zone prometteuse de Old Harry », « Rapport final relatif à la modélisation de la dispersion des boues et des déblais de forage du gisement de Old Harry » et « Modélisation appuyant l'évaluation environnementale du forage d'exploitation d'Old Harry par Corridor Resources ».

3. Demande de prolongation de la période I

Aux termes d'une lettre datée du 16 septembre 2011, Corridor a demandé à l'Office, conformément à l'article 68(1) de la Loi de mise en œuvre, une modification du PE 1105 de sorte que la durée de la période I soit portée de 5 à 7 ans. Corridor a déclaré que la prolongation était nécessaire afin de disposer de suffisamment de temps pour trouver un appareil de forage et obtenir une autorisation après l'achèvement de l'examen préalable de l'EE et la mise à jour de l'EES. Le 21 septembre 2011, l'Office a approuvé la modification du PE 1105 et a demandé l'approbation de sa décision aux ministres provincial et fédéral conformément aux articles 31 à 40 de la Loi de mise en œuvre (décision fondamentale). Le 23 novembre 2011, les conditions du PE 1105 ont été modifiées comme suit :

5. DURÉE

- (1) La date d'entrée en vigueur du présent permis est le **15 janvier 2008**.
- (2) Le permis doit avoir une durée de validité de neuf (9) ans, répartie entre deux périodes appelées période I et période II. La période I commence à la date d'entrée en vigueur du permis. La période II succède immédiatement à la période I et sa durée correspond au reste de la durée du permis.
- (3) La période I dure sept (7) ans et commence à la date d'entrée en vigueur du permis. La période I peut être prolongée d'un an si un dépôt de forage, tel que décrit dans le présent document, est imputé avant la fin de la septième année. *Décision fondamentale 2011.05*

4. Demande d'ordonnance d'interdiction

Le 12 janvier 2012, Corridor a demandé à l'Office de rendre une ordonnance d'interdiction conformément à l'article 55 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (la « Loi de T.-N.-L. »), qui est l'équivalent de l'article 56 de la Loi de mise en œuvre. L'article 56(1) de la Loi de mise en œuvre donne à l'Office le pouvoir d'ordonner que des travaux ou des activités soient interdits dans la zone extracôtère dans des circonstances limitées. L'article 56(1) stipule :

56 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, par arrêté, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie de la zone extracôtère visée par son titre en cas de problème grave lié à l'environnement ou de conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

L'article correspondant de la Loi de T.-N.-L. a un libellé légèrement différent. L'article 55(1) stipule (traduction libre) :

55 (1) L'Office peut, par arrêté, interdire à un titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie de la zone extracôtière visée par son titre en cas de problème grave lié à l'environnement [ou d'ordre social] ou de conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

À l'appui de la demande d'ordonnance d'interdiction, Corridor a soumis les documents suivants à l'Office à des fins d'examen :

1. Lettre du 12 janvier 2012
2. Lettre du 2 février 2012
3. Lettre du 13 février 2012
4. Autres documents :
 - a. Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers – Ordonnance d'interdiction du 11 décembre 2000
 - b. Projet de loi 18 – Loi limitant les activités pétrolières et gazières, Assemblée nationale du Québec, sanctionné le 13 juin 2011

Corridor a fait valoir que sa demande a été faite dans le contexte des « mesures réglementaires extraordinaires et sans précédent » qui ont été imposées après l'enregistrement du projet de Corridor en vertu de la LCEE et en raison de la mise à jour imminente de l'EES de 2007. Corridor a fait valoir que la décision du ministre Kent de suggérer à l'Office d'entreprendre la mise à jour de l'EES de 2007 donnait lieu à un problème grave lié à l'environnement au sens de l'article 55(1) de la Loi de T.-N.-L. et, à ce titre, les conditions préalables à l'octroi d'une ordonnance d'interdiction étaient remplies. Corridor a déclaré ce qui suit dans sa lettre du 2 février 2012 (traduction libre) :

Tel qu'indiqué dans la demande d'ordonnance d'interdiction, Corridor est d'avis que la condition liée à un problème grave lié à l'environnement ou d'ordre social, requise pour justifier une ordonnance en vertu de l'article 55 est atteinte *soit* (a) lorsque le ministre détermine que l'EES est nécessaire pour examiner la pertinence de l'octroi futur de permis pour des activités d'exploration, de mise en valeur ou de forage pétrolier et d'autres activités dans la zone extracôtière à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, *soit* (b) lorsque l'intérêt et les préoccupations du public à l'égard de cette question sont sans précédent (ce qui était la nature des préoccupations soulevées dans la demande d'ordonnance d'interdiction du Cap-Breton comme constituant un problème grave lié à l'environnement ou d'ordre social [point sur lequel on insiste dans la lettre originale]).

Corridor a reconnu que l'effet opérationnel d'une ordonnance d'interdiction est d'interdire temporairement ou de suspendre les travaux ou les activités dans la zone visée par le PE 1105 et que cela aurait pour effet de prolonger la durée de validité du PE 1105 de sorte qu'elle soit égale à la durée de l'ordonnance.

5. Analyse de la demande

(a) Activités

Pour effectuer « un travail ou une activité » en mer, un titulaire doit détenir un permis, un permis d'exploitation et une autorisation. Corridor possède un permis d'exploration et un permis d'exploitation, mais n'a pas encore demandé ou reçu d'autorisation pour le forage d'un puits tel que décrit dans la description du projet. Nous concluons que Corridor ne participe pas actuellement à un travail ou une activité en mer comme le prévoit la Loi.

Dans sa lettre du 12 janvier 2012, Corridor a déclaré qu'elle est [traduction libre] « le promoteur d'un projet de forage exploratoire à puits unique proposé dans la zone prometteuse Old Harry, à l'intérieur de la zone visée par le PE 1105 ». Cependant, Corridor n'est actuellement engagée dans aucun travail ni aucune activité en mer et ne détient pas d'autorisation qui lui permettrait de le faire. Corridor propose uniquement de réaliser un programme de forage exploratoire. L'autorisation d'un programme de forage exploratoire ne serait envisagée par l'Office qu'après la réalisation d'une évaluation environnementale. La réalisation d'une évaluation environnementale ne constitue pas un travail ou une activité au sens de la Loi de mise en œuvre. Le fait que Corridor n'exerce pas actuellement de travaux ou d'activités, et qu'elle ne détient pas d'autorisation pour ce qui est de la zone visée par le PE 1105, a été un facteur important pris en considération par l'Office au moment de décider s'il fallait ou non examiner la demande d'ordonnance d'interdiction.

(b) Évaluations environnementales en cours

Pour que le Conseil interdise le travail ou l'activité en mer, il doit déterminer qu'il existe un problème grave lié à l'environnement ou d'ordre social. Les preuves que détient Corridor au sujet d'un « problème grave lié à l'environnement ou d'ordre social » comprennent la recommandation du ministre Kent que l'Office mette à jour l'EES pour la zone extracôtière à

l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, et la décision de l'Office d'effectuer un examen indépendant de l'EE proposée.

L'Office a en effet demandé qu'une EES actualisée soit réalisée pour la zone extracôtière à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador et ce processus est en cours.

Le processus d'examen indépendant associé à l'EE avait commencé, mais il a été conseillé de le suspendre lorsque l'Office a appris que Corridor avait demandé une ordonnance d'interdiction.

La mise à jour de l'EES ou l'examen indépendant fournira à l'Office des informations qui lui permettront de déterminer s'il existe ou non un « problème grave lié à l'environnement ou d'ordre social » dans la zone extracôtière à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'agit d'un autre facteur important pris en compte par l'Office lorsqu'il décide d'examiner ou non la demande d'ordonnance d'interdiction.

(c) Durée de validité du PE 1105

Le PE 1105 est un permis d'exploration dont la durée est de neuf (9) ans et se compose de deux (2) périodes, la période I et la période II. Le forage d'un puits doit être commencé au cours de la période I. La période I du PE 1105 était initialement de cinq (5) ans, mais le 23 novembre 2011, l'Office a prolongé la période I à sept (7) ans (décision ratifiée par les ministres). Corridor a la possibilité de prolonger la période I d'une année supplémentaire en versant un dépôt de forage remboursable. En examinant s'il devait ou non prendre en considération la demande d'ordonnance d'interdiction, l'Office était conscient des périodes modifiées du PE 1105 et de la possibilité pour Corridor de demander une nouvelle prolongation de la période I.

6. Décision

Le pouvoir de l'Office d'octroyer une ordonnance d'interdiction est discrétionnaire. En tenant compte de tous les facteurs pertinents dans cette affaire, y compris : (a) les exigences de l'article 56 de la Loi de mise en œuvre et la nature de la demande de Corridor (le fait qu'il n'y a pas actuellement d'autorisation d'exécuter des travaux ou des activités dans la zone visée par le PE 1105); (b) l'objectif de la mise à jour de l'EES ou de l'examen indépendant en cours; (c) les conditions du permis de Corridor, l'Office a conclu que la demande de Corridor est prématurée et qu'il n'est pas approprié pour l'Office de poursuivre avant l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 56.

L'Office a décidé que Corridor ne participe pas à des travaux ou des activités dans la zone visée par le PE 1105 qu'il pourrait interdire et que le processus de mise à jour de l'EES, qui informera l'Office de tout problème environnemental ou social, est en cours. La demande est donc jugée prématurée. Si la mise à jour de l'EES ou l'examen indépendant mènent au constat qu'il existe de graves problèmes sociaux ou environnementaux dans la zone extracôtière à l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office peut envisager de rendre une ordonnance d'interdiction à l'encontre des titulaires dans cette région, ordonnance qui aurait pour effet de suspendre tout travail ou activité autorisés.

Demande rejetée.



Max Ruelokke, ing.

Président

Pour l'Office

St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador
Le 27 février 2012